## COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales Canton de Saint Laurent de la Salanque

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T19/2019

Portant réglementation du stationnement et de la circulation de tous les véhicules automobiles

## Le maire de la commune de Torreilles.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

**VU** la demande déposée par l'entreprise AQUA-PISCINES 1 avenue André Ampère 66330 Cabestany, demandant l'autorisation de stationner un camion grue avenue de la méditerranée.

**CONSIDERANT** les travaux pour l'installation d'une piscine chez Mr MARTY, 19 impasse d'Andorre, à Torreilles.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, La circulation de tous les véhicules automobiles s'effectuera de façon alternée avenue de la méditerranée dans la portion comprise entre la rue Molière et la rue Victor Hugo.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 6 mars 2019 et le jeudi 7 mars 2019, de 8 heures à 17 heures, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectue de façon alternée avenue de la méditerranée dans la portion comprise entre la rue Molière et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Le mercredi 6 mars 2019 et le jeudi 7 mars 2019, de 8 heures à 17 heures, l'entreprise AQUA-PISCINES est autorisée à stationner un camion grue avenue de la méditerranée, afin de procéder à l'installation d'une piscine chez Mr MARTY, 19 impasse d'Andorre.

**ARTICLE 3**: L'entreprise AQUA-PISCINES doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, <u>sous sa responsabilité et à ses frais</u>, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 21 février 2019 Po/le maire et par délégation, L'adjoint délégué à la sécurité Geoffrey TORRALBA

